

# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## NO 404

**Municipalité Sainte-Anne-de-Sabrevois**  
**MRC du Haut-Richelieu**

Adoption du projet: 6 novembre 2006

Assemblée de consultation publique : 28 novembre 2006

Adoption du règlement : 2 janvier 2007

Approbation :

Entrée en vigueur :

Modifications :

404-1 : 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 1.1 Titre du règlement
- 1.2 Règlements abrogés
- 1.3 Territoire assujéti
- 1.4 Validité
- 1.5 Domaine d'application

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

- 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection
- 2.2 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat
- 2.3 Écriteau et documents sur le chantier
- 2.4 Interprétation du texte
- 2.5 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes
- 2.6 Interprétation en cas de contradiction
- 2.7 Préséance
- 2.8 Dimensions et mesures
- 2.9 Terminologie
- 2.10 Infractions et peines
- 2.11 Poursuites pénales
- 2.12 Recours civil

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT

- 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 3.1 Essai de matériaux
- 3.2 Épreuve des bâtiments
- 3.3 Code de construction du Québec
- 3.4 Protection contre la neige
- 3.5 Sûreté des bâtiments
- 3.6 Obligation de conformité
- 3.7 Chantier de construction
- 3.8 Reconstruction ou démolition d'un bâtiment détruit, partiellement détruit ou devenu vétuste
- 3.9 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment
- 3.10 Destruction des décombres par le feu ou enfouissement des débris

## **CHAPITRE 4 : FONDATIONS ET DRAINAGE**

- 4.1 Fondations d'un bâtiment principal et tout bâtiment accessoire destiné au commerce ou à l'industrie - ailleurs que dans la plaine d'inondation
- 4.2 Fondations d'un bâtiment situé à l'intérieur de la plaine inondable :  
MESURES D'IMMUNISATION
- 4.3 Drainage
- 4.4 Eaux pluviales du toit
- 4.5 Mur de soutènement

## **CHAPITRE 5 : EAUX USÉES ET EAU POTABLE**

- 5.1 Élimination des eaux usées
- 5.2 Approvisionnement en eau potable
- 5.3 Branchement aux infrastructures municipales
- 5.4 Clapet anti-retour ou soupape de sûreté
- 5.5 Récupération d'huile et de graisse

## **CHAPITRE 6 : SÉCURITÉ INCENDIE**

- 6 Exigences générales concernant la sécurité incendie
- 6.1 Électricité
- 6.2 Entrée électrique
- 6.3 Cheminée
- 6.4 Avertisseur de fumée
- 6.5 Murs coupe feu
- 6.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés
- 6.4 Matériaux isolants prohibés

## **CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

- 7.1 Bâtiments fortifiés
- 7.2 Travaux et ouvrages prohibés

## **CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Entrée en vigueur

# **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement de construction ou Règlement no 404.

### **1.2 Règlements abrogés**

Le règlement numéro 172 et ses amendements sont abrogés.

### **1.3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

### **1.4 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **1.5 Domaine d'application**

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie d'une construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

# **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

## **2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

### **2.4 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer,
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à une seule chose si le contexte s'y prête,
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire,
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

### **2.5 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes**

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

## **2.6 Interprétation en cas de contradiction**

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut,
- 2) Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut,
- 3) Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## **2.7 Préséance**

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

## **2.8 Dimensions et mesures**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

## **2.9 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'**ANNEXE A** du règlement sur l'émission des permis et certificats no 403.

## **2.10 Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 300\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600\$ à 2000\$ pour une personne physique et 4000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

## **2.11 Poursuites pénales**

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

## **2.12 Recours civil**

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

# **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT**

## **3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **3.1 Essai de matériaux**

L'inspecteur en bâtiment peut exiger que toute personne qui utilise ou met en oeuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un recueil en annexe du présent règlement fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux. Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tels l'Association Canadienne de Normalisation/Canadian Standard Association (ACNOR/CSA), Underwriters Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

### **3.2 Épreuve des bâtiments**

L'inspecteur en bâtiment peut exiger que soient faits des épreuves ou des calculs de vérification concernant la structure d'un bâtiment ou d'une construction ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction afin de s'assurer de la conformité aux normes de construction du présent règlement ou de tout autre règlement ou code applicable.

Les épreuves et calculs doivent être faits par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Suite à ces épreuves ou calculs, tout bâtiment, construction, partie de bâtiment ou partie de construction devra être rendu conforme aux normes du présent règlement ou de tout autre règlement ou code applicable.

### **3.3 Code de construction du Québec**

Le Code de construction du Québec et ses amendements fait partie intégrante du présent règlement comme si au long réité.



### **3.4 Protection contre la neige**

Le toit d'un bâtiment pouvant causer des chutes de neige ou de glace sur une voie de circulation piétonne ou routière doit être muni de garde neige solidement ancré.

### **3.5 Sûreté des bâtiments**

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

### **3.6 Obligation de conformité**

Tout bâtiment doit être maintenu dans un état de conformité ou d'entretien tel qu'il puisse servir aux fins pour lesquelles il est destiné. À défaut, il doit être réparé ou démoli.

Un bâtiment inutilisé doit être maintenu fermé et inaccessible. Les ouvertures doivent être closes ou barricadées en tout temps.

Un bâtiment ou une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de quelque autre cause, devra être reconstruit ou restauré en conformité avec le présent règlement et avec tout autre règlement applicable au moment de cette reconstruction ou réfection.

### **3.7 Chantier de construction**

Sur le site d'une nouvelle construction principale, le numéro civique attribué par la municipalité doit être installé lisiblement avant le début des travaux.

Le propriétaire doit disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, et installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement la nuit.

L'utilisation de la voie publique pour le dépôt de matériaux n'est pas autorisée. Tout dommage causé à la voie publique doit être réparé et remis en état selon les exigences de la municipalité.

Les débris et les matériaux sujets à dégager la poussière doivent être arrosés adéquatement durant leur manutention.

### **3.8 Reconstruction ou démolition d'un bâtiment détruit, partiellement détruit ou devenu vétuste**

Un bâtiment partiellement détruit doit être réparé ou reconstruit dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'événement ayant causé sa destruction. À défaut, il doit être démoli, incluant les fondations.

Les travaux de réfection devront commencer dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés.

### **3.9 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment**

Au plus tard quinze jours (15 j.) après la fin des travaux de démolition ou déplacement d'un bâtiment, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériaux. Le terrain doit être nivelé et remis en état de propreté.

### **3.10 Destruction des décombres par le feu ou enfouissement des débris**

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

Les matériaux et débris de démolition doivent être disposés dans un conteneur et être transportés dans un site d'enfouissement autorisé. En aucun cas, les matériaux et débris de démolition doivent être enfouis sur place.

## CHAPITRE 4 : FONDATIONS ET DRAINAGE

### 4.1 Fondations d'un bâtiment principal et tout bâtiment accessoire destiné au commerce ou à l'industrie - ailleurs que dans la plaine d'inondation

(Modifié par le règlement 404-1)

Tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire destiné au commerce ou à l'industrie doivent être construits sur des fondations permanentes de béton. Font exception à cette règle les maisons mobiles.

#### Mur de fondation

L'épaisseur du mur de fondation ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment à supporter, ni inférieure à 20 centimètres dans tous les cas. La semelle de tout mur de fondation doit excéder le mur de fondation d'un minimum de 10 centimètres de part et d'autre et avoir une épaisseur minimale de 25 centimètres. Elle doit être enfouie à plus de 1,4 mètres sous la surface du sol ou jusqu'au roc le cas échéant.

~~Aucune partie de la fondation ne peut s'élever à plus d'un mètre cinquante mètre (1,5 m) du niveau moyen du sol mesuré au pourtour de la construction.~~

~~Le plancher du rez-de-chaussée ne doit excéder de plus d'un mètre cinquante (1,5 m) le niveau du centre de la rue située en façade.~~

#### Dalle flottante

Une dalle de béton flottante est assimilée à une fondation permanente si sa bordure extérieure présente une épaisseur de 25 centimètres supérieure à l'épaisseur moyenne de la dalle sur une largeur d'au moins 35 centimètres et comporte l'armature requise.

Malgré l'application du premier alinéa, l'agrandissement d'un bâtiment principal peut prendre assise sur une fondation constituée de pieux de béton ou d'acier à la condition de respecter les exigences suivantes :

- 1) L'agrandissement doit avoir une largeur maximale de 4 mètres.
- 2) L'agrandissement doit être situé au rez-de-chaussée.
- 3) L'agrandissement doit être situé dans une cour latérale ou arrière.
- 4) Les pieux doivent être munis d'une semelle d'une épaisseur minimale de 25 centimètres et excéder le pieu d'un minimum de 10 centimètres.
- 5) Tout l'espace situé sous le niveau du rez-de-chaussée doit être fermé et doté de dispositifs de ventilation.

## 4.2 Fondations d'un bâtiment situé à l'intérieur de la plaine inondable

Les mesures d'immunisation s'appliquent à une construction principale située à l'intérieur de la plaine inondable.

### **MESURES D'IMMUNISATION**

- 1 Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès garages, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.
- 2 Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 3 Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation,
  - la stabilité des structures,
  - l'armature nécessaire,
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration,
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5 L'aménagement d'une cave ou d'un sous-sol est interdit. Sont spécifiquement autorisés pour une construction principale : les vides sanitaires ayant une hauteur intérieure maximale de 1,20 mètres.
- 6 Le plancher du rez-de-chaussée doit se situer entre 30 et 90 centimètres au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.
- 7 Le remblayage du terrain fait partie du mode d'immunisation et doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé sans s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 %, en respectant le rapport 1vertical : 3 horizontal.

### **4.3 Drainage**

Un drain français doit être installé au pourtour des fondations et s'égoutter à l'intérieur du bâtiment dans une fosse de retenue. Le raccordement doit être fait de façon à ce que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne de renvoi de la fosse. Toutefois, le drainage par gravité est autorisé lorsque les conditions s'y prêtent.

### **4.4 Eaux pluviales du toit**

Les eaux pluviales du toit doivent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente. Elles doivent se déverser en surface du sol de manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment, ou être canalisées directement vers le réseau d'égout pluvial ou un fossé. Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans un réseau d'égout sanitaire.

### **4.5 Mur de soutènement**

Les murs de soutènements pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive.

Les murs de soutènements en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis pour ce type de mur.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de un mètre cinquante (1,50 m).

## **CHAPITRE 5 : EAUX USÉES ET EAU POTABLE**

### **5.1 Élimination des eaux usées**

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égouts doivent être raccordés au réseau d'égout. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

Les eaux usées d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

Les cabinets à fosse sèche, tels que décrits à la section XI du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **5.2 Approvisionnement en eau potable**

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable.

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3).

### **5.3 Branchement aux infrastructures municipales**

Tout raccordement au réseau d'égout municipal doit être effectué en conformité avec les dispositions du règlement municipal applicable.

Tout raccordement à un réseau d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc nécessite l'autorisation de la municipalité. Les travaux de raccordement doivent être approuvés par l'autorité municipale avant de procéder au remblayage.

### **5.4 Clapet anti-retour ou soupape de sûreté**

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour ou la soupape de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une valve de sécurité.

## **5.5 Récupération d'huile et de graisse**

Il est interdit de raccorder les fosses de récupération d'huile et de graisse à un égout public.

## **CHAPITRE 6 : SÉCURITÉ INCENDIE**

### **6 Exigences générales concernant la sécurité incendie**

#### **6.1 Électricité**

L'utilisation de fils en aluminium pour les entrées et les circuits électriques est strictement prohibée pour tout type de bâtiment.

#### **6.2 Entrée électrique**

L'installation d'une entrée électrique ou d'un compteur électrique est prohibée sur un mur donnant sur la voie de circulation.

#### **6.3 Cheminée**

Toute cheminée ou conduit de fumée placé, installé, construit ou apparent sur la façade principale d'un bâtiment ou sur un mur faisant face à une rue, doit être recouvert par un revêtement en pierre, en brique, en stuc, en planches de bois, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées ou autres matériaux équivalents. Fait exception à cette règle, les cheminées installées dans le versant du toit faisant face à la rue.

#### **6.4 Avertisseur de fumée**

L'installation, le maintien à l'ordre et le maintien en fonction d'un avertisseur de fumée est obligatoire à chaque étage d'un bâtiment, de même qu'au sous-sol et dans la cave.

Pour tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'avertisseur de fumée doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit pas y avoir de dispositif de sectionnement entre le dispositif contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électroniquement de façon à se déclencher simultanément au besoin.

Les avertisseurs peuvent être alimentés par des piles dans le cas d'un bâtiment non alimenté à l'électricité.



## **6.5 Murs coupe feu**

Entre deux bâtiments contigus on doit ériger un mur coupe feu s'élevant du sol au toit. Ce mur doit être en pierre, en blocs de ciment, en béton ou en brique.

Dans le cas d'une toiture continue construite à partir de matériaux combustibles le mur coupe feu doit traverser le toit et se prolonger d'une hauteur minimale de 30 centimètres au-dessus de toute partie du toit ou de toute construction contiguë et être recouvert d'un matériau incombustible. Dans le cas d'une toiture non continue, le mur coupe feu doit projeter en encorbellement sur les façades pour isoler les corniches et avant-toits construits de matériaux combustibles.

Pour une habitation multifamiliale, les murs de séparation entre les logements et les murs du corridor situés sur un même plancher doivent avoir un indice de résistance au feu minimale de deux heures. La cage d'escalier principal d'un tel immeuble doit être construite en maçonnerie.

## **6.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés**

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur pour un toit ou un mur :

- 1) Le papier goudronné, minéralisé et tout papier à lambris,
- 2) Les panneaux d'acier ou d'aluminium non peints ou traités à l'usine, sauf pour les bâtiments agricoles,
- 3) Les blocs de béton et les panneaux de béton non architecturaux,
- 4) Les bardeaux et planches à clins d'amiante,
- 5) Le stuc incorporant de la pierre concassée ou du miroir,
- 6) Les glaces à l'étain ou au mercure reflétant les images,
- 7) Les panneaux de fibre de verre,
- 8) Les panneaux de copeaux de bois agglomérés et les contre-plaqués non peints en usine,
- 9) Les papiers, peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ;
- 10) L'isolant non recouvert d'un matériau autorisé,
- 11) Les toiles et les films de toute nature, sauf les textiles industriels spécialement destinés à la construction.

## **6.4 Matériaux isolants prohibés**

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1) La mousse d'urée formaldéhyde,
- 2) Le bran de scie,
- 3) La panure de bois,
- 4) Le papier journal et autre type de papier, à l'exception des matériaux à base de fibre de journal ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique,
- 5) Les granules de polystyrène,
- 6) L'isolant à base d'amiante.

## **CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

### **7.1 Bâtiments fortifiés**

L'assemblage, le maintien, l'utilisation de matériaux en vue de fortifier ou rendre, en tout ou en partie, un lieu impénétrable par les projectiles d'armes à feu ou de rendre ce lieu indestructible au moyen de l'utilisation d'explosifs de choc, de la poussée de véhicules ou de tout autre type d'assaut est interdit.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante à savoir :

- 1) Les services de sécurité civile,
- 2) Les services de défense publique,
- 3) Les services correctionnels,
- 4) Les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires,
- 5) Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires.

### **7.2 Travaux et ouvrages prohibés**

Sans restreindre la généralité du premier alinéa de l'article 6.1, sont spécifiquement prohibés les ouvrages et les travaux suivants, à savoir :

- 1) L'installation et le maintien de plaques de protection à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
- 2) L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles, de verre pare-balles ou de tout autre ouvrage ou matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures du bâtiment.
- 3) L'installation et le maintien de portes ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact d'armes à feu.
- 4) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelque ouverture que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.
- 5) L'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non à un bâtiment.
- 6) L'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau.

- 7) Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé ou utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Toute construction présentant une ou l'autre de ces caractéristiques dont l'utilisation n'est pas justifiée eu égard à l'usage, contrevient aux dispositions du règlement.

Une telle construction doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection en vue de la rendre conforme au règlement à l'intérieur d'un délai de six mois de la constatation de l'infraction par l'inspecteur en bâtiment.

Les dispositions de cet article s'appliquent indifféremment aux constructions érigées ou transformées avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **8.1 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

---

Le maire, Denis Rolland

---

Le directeur général, Freddy Serreyn